



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 avril 2023

Nos réf. : SAU2/PFM/MT n° 23-

Vos réf. :

Affaire suivie par :

pierre-francois.klein@developpement-durable.gouv.fr

fabrice.boblique@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 62 40

Courriel : dechets-economie-circulaire.pr.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Madame la Préfète du département de l'Aube

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VEOLIA-VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE
Passage en post exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de
MONTREUIL-SUR-BARSE

P.J. :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire, passage en post exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de MONTREUIL-SUR-BARSE.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement	Vérifié par le chef du pôle Ressources	Approuvé par l'adjoint au Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques
Pierre-François KLEIN	Pierre CASERT	

I – Introduction

- Société : VEOLIA-VALEST
- Numéro SIIIC : 0057.02463
- Adresse complète du site : MONTREUIL-SUR-BARSE
- Régime de l'établissement : Autorisation

La société VALEST, filiale de VEOLIA, exploitait une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Les déchets ont cessé d'être acceptés depuis le 1^{er} novembre 2021.

Par courriel du 8 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de passage en post-exploitation, actant les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et demandant des aménagements spécifiques à la situation du site, au vu de l'absence de nouveaux casiers exploités. Sont notamment mentionnés les conditions de post-exploitation du site, le devenir du casier C24 C25 C26 et du bassin B9.

Le présent rapport vise à proposer les suites adaptées à la demande en objet.

II – Modification demandée

A – Nature de la modification

L'installation de stockage de déchets non dangereux de MONTREUIL-SUR-BARSE (ISDND) est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié N° 10-0252 du 28 janvier 2010.

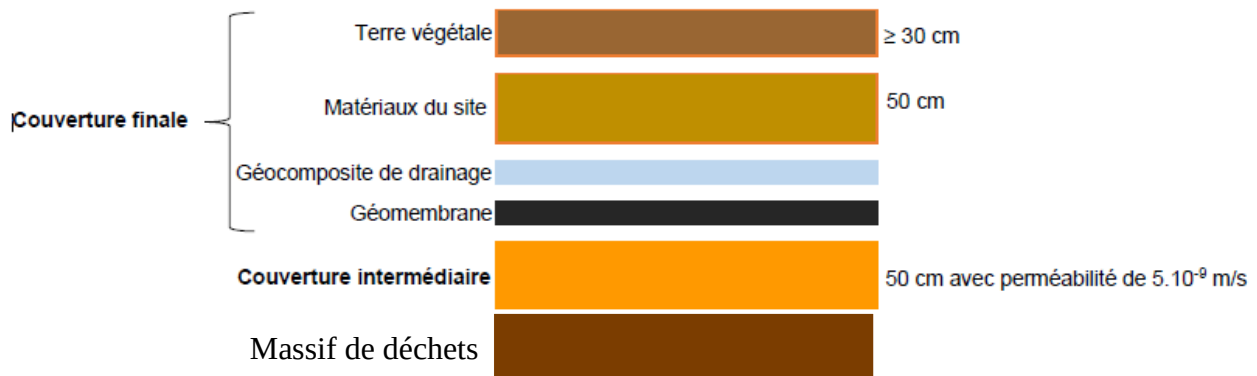
L'exploitant sollicite le passage en post-exploitation pour l'ensemble des casiers de l'ISDND dont les casiers C24 et C25.

a) Mise en sécurité des casiers C24 et C25

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions relatives à la couverture finale, déjà encadrées à l'article 8.1.6.1.2 – Structure (Cas des casiers exploités en mode bioréacteur – C18 à C26) de l'AP n°2014-132-0011 du 12 mai 2014

Ainsi la couverture des casiers C24 et C25 comprendra, de haut en bas :

- Une couverture finale, constituée :
 - D'une couche d'au moins 30 cm de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement,
 - D'une couche d'au moins 50 cm de matériaux issus du site ;
 - Une couverture intermédiaire, sur une épaisseur de 50 centimètres, permettant l'obtention d'une perméabilité maximale de 5.10⁻⁹ m/s
 - D'un géocomposite de drainage, ou tout dispositif équivalent,
 - D'une géomembrane polyéthylène haute densité (PEHD) 2 mm (la connexion avec les barrières de sécurité active existantes en fond des casiers C24 et C25 sera réalisée par extrusion soit en pied, soit en crête des digues de séparation des casiers C24/C26 et C25/C26),



Le profil final du réaménagement montrera une pente d'au moins 3 % afin de favoriser le ruissellement des eaux pluviales. La couverture finale permettra, quant à elle, d'isoler les déchets du milieu environnant et remplira les fonctions suivantes :

- Minimiser les infiltrations d'eau pluviale dans le massif de déchets,
- Minimiser les émanations diffuses de biogaz,
- Favoriser la reprise de la végétation.

Les matériaux naturels utilisés pour la couverture seront issus de stocks disponibles sur site.

Afin d'assurer le suivi de l'état de la géomembrane présente sur les flancs des casiers C24 et C25 cette dernière ne fera pas l'objet d'un recouvrement par des matériaux terreux.

L'exploitant propose d'utiliser une méthode d'étanchéification des flancs de déchets des casiers C24 et C25, par extrusion soit en pied, soit en crête des digues de séparation des casiers C24/C26 et C25/C26. (Figure1)

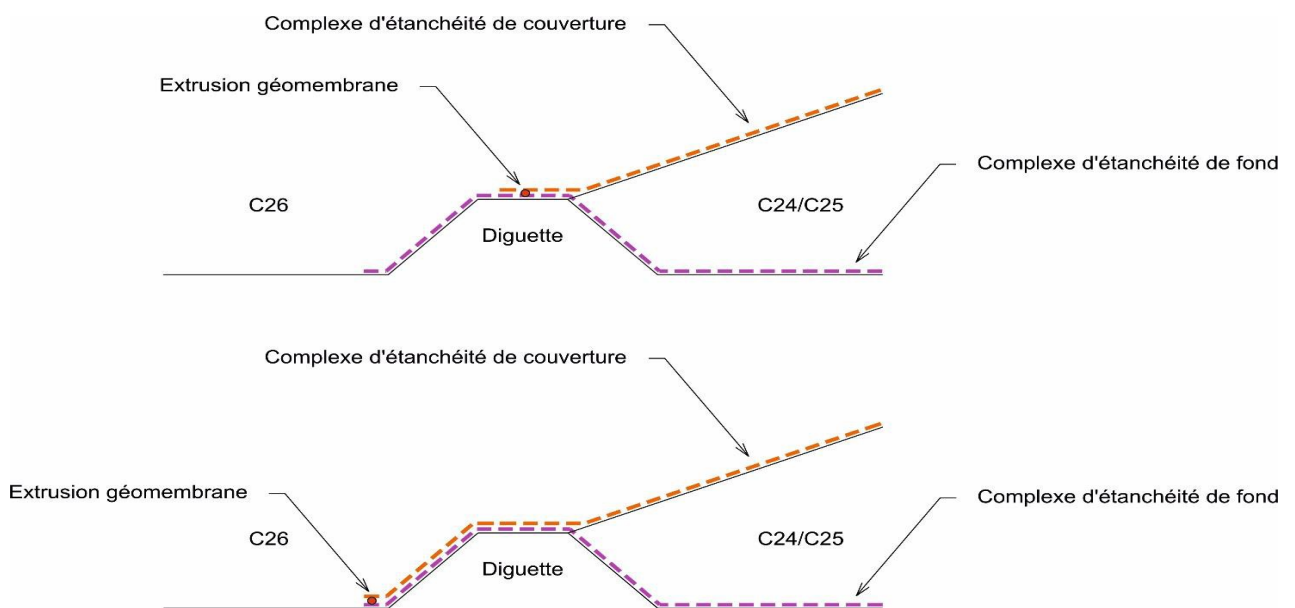


Figure 1

Par ailleurs l'exploitant déclare que la soudure également présente dans le talweg créée par les 2 talus des casiers C24 et C25 sera soumise à des contraintes (les deux massifs de déchets se tassant sur eux-mêmes et éloignant les étanchéités des flancs l'une de l'autre) et fera également l'objet d'une étroite surveillance.

L'exploitant s'engage à ce que le contrôle général des soudures présentes en pied ou en crête des digues de séparations des casiers C24/C26 et C25/C26 ainsi que dans le talweg créé par les 2 talus des casiers C24 et C25 sera réalisé mensuellement.

Le programme de suivi et de contrôle sera également complété, biannuellement, par :

- Le contrôle général des parements en membrane,
- Le contrôle de l'ancrage de tête,
- Le contrôle du cheminement et descentes des eaux pluviales vers le fond du casier C26.

En complément, 5 plots topographiques seront implantés le long des crêtes des casiers C24 et C25 afin de suivre le tassement de ces deux casiers. Un contrôle topographique annuel sera réalisé au niveau de ces 5 plots jusqu'à stabilisation du massif de déchets.

b) Principes de surveillance

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatives aux programmes de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme comprenant le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant déclare que ce programme sera complété par le maintien en bon état de la clôture et des équipements du site, l'entretien de la végétation et la réalisation d'un relevé topographique annuel.

Ce programme de surveillance (période de post-exploitation) débute normalement à l'achèvement de la couverture finale du casier correspondant. Compte-tenu du nombre de casiers présents sur le site de Montreuil-sur-Barse et que ces derniers ont fait l'objet d'un réaménagement au fil des années, et par soucis de simplification, la société VEOLIA VALEST propose de démarrer le programme de surveillance sur l'ensemble des casiers à partir du 1er novembre 2021

2) Devenir du casier C26

L'exploitant rappelle que le vide de fouille généré par le terrassement déjà réalisé du casier C26 (68 700 m³) ne fera l'objet d'aucun stockage de déchets non dangereux.

Gestion des eaux de ruissellement

Ainsi, pour le devenir du casier C26, l'exploitant propose de :

- Dans un premier temps, le laisser « ouvert » et y réaliser une mise en forme du fond afin de pouvoir gérer les eaux pluviales. Ces aménagements consisteront en :
 - Un assèchement préalable du fond de forme,
 - L'inversion des pentes afin de rediriger les eaux pluviales vers un nouveau point-bas, facilement accessible, qui se situera au pied de la rampe d'accès au casier (actuellement le point-bas du casier C26 se situe dans le coin des casiers C24/C25),
 - La mise en place, au niveau de ce nouveau point-bas, d'une pompe permettant de refouler les eaux pluviales stockées en fond vers le puits présent au coin Nord du casier C26 en crête de talus,
 - Dans un second temps, réaliser une période d'observation du comportement des raccordements des étanchéités (risques de ruptures) le temps que les tassements des casiers C24 et C25 soient effectifs,
- A terme, réaliser le comblement du casier C26 par l'apport extérieur de déchets inertes, sous réserve d'un dossier d'enregistrement dédié au titre des ICPE (cf. § 20.1).
- Dans l'hypothèse où le comblement du casier C26 par l'apport extérieur de déchets inertes ne serait pas réalisée, la société VEOLIA-VALEST s'engage à réaménager le fond du casier

3) Devenir du bassin B9

Le bassin B9 correspond au bassin de récupération et de stockage des eaux de pluie circulant sur la plateforme de valorisation des déchets verts (plateforme de compostage, de stockage et de broyage de bois industriel).

L'exploitant déclare que les activités en lien avec la plateforme de compostage de déchets et de valorisation du bois sont maintenues après le 1er novembre 2021. Toutefois, cette plateforme n'est actuellement utilisée que comme plateforme de stockage pour le bois : aucune activité de compostage n'a été réalisée sur site en 2022. L'exploitant souhaite donc que le bassin B9 soit raccordé au réseau de gestion des eaux pluviales du site et fasse l'objet d'une gestion identique à celle actuellement réalisée pour les autres bassins de stockage des eaux pluviales. En cas de reprise de l'activité de compostage sur le site, ce bassin fera l'objet d'une déconnexion du réseau pluvial et les eaux stockées seront soit utilisées pour l'humification des stocks de compost soient redirigées vers l'installation de traitement des lixiviats du site ou vers une filière de traitement agréée.

III – Analyse du projet

Le dossier de passage en période de suivi long terme présenté par l'exploitant comporte les parties relatives :

- au site avec ses impacts sur l'environnement et les surveillances à réaliser
- au réaménagement du site
- à la surveillance à exercer en post-exploitation

Le dossier présenté par la société VEOLIA-VALEST ne soulève pas d'observation complémentaire de la part de l'inspection.

IV– Conclusions

Après examen du dossier et en application des articles R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement considère la demande de la Sté VEOLIA-VALEST, comme une modification notable mais non substantielle et propose, ainsi, à Mme la Préfète de l'Aube d'encadrer réglementaire cette post-exploitation de l'ISDND de MONTREUIL-SUR-BARSE par arrêté préfectoral complémentaire sans saisine du CODERST.